**CAN AD A**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**DISTRICT DE DRUMMOND**

**No : 405-**

**C O U R S U P É R I E U R E**

(Chambre de la famille)

demandeur (esse)

c.

défendeur (esse)

# AVIS DE PRÉSENTATION FAMILIALE

1. **PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

**PRENEZ AVIS** que la demande , séquence au plumitif , sera présentée en division de pratique de la Chambre de la Famille de la Cour supérieure, le 20 , à 9 heures au palais de justice de Drummondville situé au 1680, boulevard Saint-Joseph à Drummondville ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

# COMMENT PARTICIPER À L’APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

**PRENEZ AVIS** que l’appel du rôle de pratique se fera la veille le 20 ,  
à 14 heures du palais de justice de Drummondville situé au 1680, boulevard Saint-Joseph à Drummondville.

1. **en personne** en salle 1.18;

# par téléphone :

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741 ID de conférence : 718 563 838#

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194 ID de conférence : 718 563 838#

# DÉFAUT DE PARTICIPER À L’APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

**PRENEZ AVIS** qu’à défaut par vous de participer à l’appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

# DOCUMENTS À FOURNIR

**Pour toute demande d’ordonnance de sauvegarde (garde d’enfants ou temps parental, obligations alimentaires ou autres)** que vous entendez contester ou si vous souhaitez vous-même demander une ordonnance de sauvegarde, vous devez notifier à la partie adverse ou à son avocat et déposer au greffe, **au moins cinq jours ouvrables** avant la date de présentation, une déclaration sous serment dans laquelle vous exposez les faits et motifs au soutien de votre demande ou de votre contestation. Vous devez joindre en annexe à cette déclaration sous serment, les documents à son soutien. Cette déclaration sous serment ne doit pas excéder cinq pages.

**Si la demande concerne une pension alimentaire pour enfant, sa modification ou son annulation**, vous devez notifier à l’autre partie ou à son avocat et déposer au greffe, **au moins cinq jours ouvrables** avant la date de présentation de la demande, un *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* (*Annexe I*) dûment rempli par vous incluant la Partie 9 (*État de l’actif et du passif de chaque parent*), ainsi que les documents prescrits suivants (art. 445 C.p.c. et *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*) :

1. vos déclarations de revenus provinciale et fédérale pour la dernière année fiscale;
2. vos avis de cotisation provincial et fédéral pour la dernière année fiscale;
3. vos derniers états financiers des revenus d’entreprise et de travail autonome;
4. vos derniers états des revenus et dépenses relatifs à un immeuble;
5. vos trois derniers talons de paie.

**Si la demande concerne une pension alimentaire pour époux(se) ou ex-époux(se)**, vous devez notifier à la partie adverse ou à son avocat et déposer au greffe **au moins cinq jours ouvrables** avant la date de présentation de la demande les documents prescrits suivants :

1. vos déclarations de revenus provinciale et fédérale pour la dernière année fiscale;
2. vos avis de cotisation provincial et fédéral pour la dernière année fiscale;
3. vos derniers états financiers des revenus d’entreprise et de travail autonome;
4. vos derniers états des revenus et dépenses relatifs à un immeuble;
5. vos trois derniers talons de paie;
6. votre État des revenus et dépenses et bilan assermenté (*Formulaire III, Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*).

# OBLIGATIONS

* 1. La collaboration

**PRENEZ AVIS** que vous avez l’obligation de coopérer avec l’autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et proportionnel aux enjeux, en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

* 1. Mode de prévention et de règlement des différends

**PRENEZ AVIS** que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation pour laquelle les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 2).

* 1. Audience à huis clos

En matière familiale, les audiences se tiennent à huis clos (*Code de procédure civile*, art. 15). Ainsi, seules les parties elles-mêmes et leur avocat y assistent. Les autres personnes ne sont pas admises à l'audience, sauf au moment de leur témoignage, le cas échéant.

# VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Drummondville, ce 20 .

Me

Avocats de la partie Courriel :

Tél :